

Références à rappeler : 2019-07

**RAPPORTEUR GENERAL CONTRE M. Francis PRIEUR**  
**(procédure disciplinaire)**

***Décision du 10 octobre 2019***

La Formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la Formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le dix neuf septembre deux mille dix neuf,

Composée de :

**M. Jean-Pierre ZANOTO, président,**

**M. François-Roger CAZALA,**

**Mme Dorothee GALLOIS-COCHET,**

Et assistée de :

**M. Arnaud LATSCHA, secrétaire de séance ;**



Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Francis PRIEUR**, commissaire aux comptes, par le Haut conseil du commissariat aux comptes (le Haut conseil), dans sa formation compétente pour examiner les cas individuels ;

Vu la notification des griefs adressée le 28 novembre 2017 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Francis PRIEUR l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de la possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu la décision du 8 février 2018 du Haut conseil, dans sa formation statuant sur les cas individuels, désignant la commission régionale de discipline de la cour d'appel de Rouen pour examiner le dossier ;

Vu l'article L. 824-8 du code de commerce issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 supprimant les commissions régionales de discipline et donnant compétence à la Formation restreinte ;

Vu la convocation adressée le 23 juillet 2019 à M. Francis PRIEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle était joint le rapport final établi par le Rapporteur général, l'invitant à comparaître le 19 septembre suivant devant la Formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la Formation restreinte et au Rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

**En présence de :**

- **M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général, et de Mme Alice GAILLARD, superviseur juridique auprès du rapporteur général ;**

- **M. Francis PRIEUR, comparant seul ;**

Après avoir entendu, toujours en séance publique :

- M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général,

- M. Francis PRIEUR, ce dernier ayant eu la parole en dernier,

L'affaire a été mise en délibéré au 10 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré hors la présence de la personne poursuivie ainsi que du Rapporteur général et de son adjointe, la Formation restreinte a rendu la décision suivante :

Agé aujourd'hui de 70 ans, M. PRIEUR, exerce principalement la profession d'expert-comptable et accessoirement celle de commissaire aux comptes.

Dans le cadre de cette dernière activité, il est inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Rouen depuis 1996.

Son activité de commissaire aux comptes représentait, en 2014, 55 000 euros pour 13 mandats. En 2016, il était titulaire de 20 mandats. En 2017, il n'a pas déclaré de mandat. A l'audience, il a indiqué en détenir une vingtaine.

Il est reproché à M. PRIEUR, à la suite de deux contrôles périodiques, réalisés en 2012 et 2014, de ne pas avoir exercé son activité conformément aux normes d'exercice professionnel (NEP) et aux obligations réglementaires relatives à la profession de commissaire aux comptes.

Ainsi, le contrôle de 2012 fait ressortir l'absence de formation ainsi qu'une insuffisance de la formalisation des dossiers, de sorte qu'il n'a pas été possible pour le contrôleur de s'assurer de l'existence d'une étude des risques, d'un seuil de signification, de l'évaluation des travaux de l'expert-comptable, d'un recours à la demande de confirmation des tiers ou de la prise en compte du risque de fraude. Le rapport note encore l'absence de lettre d'affirmation des dirigeants, de travaux portant sur l'existence éventuelle d'événements postérieurs à la clôture des comptes et de dispositif anti-blanchiment.

Le contrôle de 2012 relève également que l'opinion émise par M. PRIEUR sur les comptes de l'entité MOREL espaces verts, clos au 30 novembre 2011, n'est pas justifiée.

Quant au contrôle de 2014, il constate, d'une part, que des recommandations faites à l'issue du contrôle de 2012 n'ont pas fait l'objet d'amélioration (absence d'évaluation des risques, absence de la demande de confirmation des tiers et absence de la note de synthèse permettant de justifier l'opinion émise) et que d'autres ont connu seulement une amélioration partielle.

Ce dernier rapport souligne, d'autre part, que les NEP ne sont pas appliquées, en ce sens que :

- « l'approche d'audit n'est pas suffisamment formalisée : le plan de mission ne mentionne pas les seuils de signification retenus (NEP 300, § 11), les risques d'anomalies significatives n'ont pas été identifiés (NEP 315, § 15) et les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes n'ont pas été évalués (NEP 240, §34)

- la documentation des travaux est insuffisante (NEP 230, § 04)

- les éléments probants collectés pour établir le respect des assertions sous-tendant certains comptes significatifs sont insuffisants (NEP 500)

- les déclarations écrites de la direction n'ont pas été demandées (NEP 580)

- la NEP 9605 n'est pas mise en oeuvre”.

Enfin, le contrôle de 2014 fait ressortir l'insuffisance de la justification de l'opinion émise par le commissaire aux comptes dans les dossiers SOCOPRAM et Aurélie et J.C. Mercier, au titre de l'exercice 2013. Pour ces deux mandats, le rapport pointe l'absence de formalisation de la démarche d'audit, l'absence de seuils de signification et de planification, l'absence de l'analyse du risque de fraude. Le contrôleur relève notamment, dans le dossier SOCOPRAM, que « *le commissaire aux comptes n'a pas jugé utile de participer aux travaux d'inventaire alors que les stocks représent[ai]ent une donnée significative pour la société auditée* ».

M. Prieur n'a formulé aucune observation sur les insuffisances relevées lors des contrôles de 2012 et de 2014 et ne s'est pas présenté devant le rapporteur général lors de l'enquête, bien que régulièrement convoqué. Il n'a pas davantage réagi à la suite de la notification des griefs.

Le Rapporteur général relève, dans son rapport final et dans ses observations orales à l'audience, l'importance des lacunes dans la pratique professionnelle de M. PRIEUR, lesquelles ont entraîné l'émission d'opinions non étayées. Il met en avant l'absence d'amélioration entre les deux contrôles périodiques et souligne également le comportement de l'intéressé qui ne s'est pas présenté à l'audition à laquelle il l'avait convoqué et n'a pas jugé bon d'excuser son absence. Il demande, aux termes de ses conclusions, que soit prononcée à son encontre une mesure d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de cinq ans, dont une partie, qu'il laisse à l'appréciation de la Formation restreinte, pourrait être assortie du sursis.

Lors de l'audience, M. PRIEUR déclare qu'il n'a pas réagi aux deux contrôles et à la notification des griefs car il s'agit de faits qui ne peuvent être contredits et que l'élaboration d'une réponse aurait nécessité d'y consacrer un temps qu'il a préféré dédier à l'action. Il indique avoir été formé par des professionnels qui ne formalisaient pas les dossiers et ne pas toujours l'avoir fait lui-même, mais estime avoir néanmoins fait correctement son travail au regard de la taille des dossiers dont il avait la charge. A propos de la formation continue, il fait valoir qu'il a eu du mal à dégager du temps pour satisfaire à cette obligation et qu'il a jugé de qualité insuffisante les quelques formations qu'il a suivies.

## **SUR CE,**

### **Sur le fond**

Attendu qu'il est établi par les deux contrôles dont M. PRIEUR a fait l'objet, en 2012 et 2014, que celui-ci a fait preuve d'insuffisances professionnelles répétées en ne formalisant pas les travaux réalisés dans le cadre des mandats de commissaire aux comptes dont il était titulaire ; que les contrôleurs ont relevé, dans trois dossiers, l'absence de conclusions et de synthèses sans lesquelles il ne leur était pas possible de conclure sur la cohérence entre les travaux réalisés et l'opinion émise par le commissaire aux comptes dans ses rapports sur les comptes

annuels ; qu'en l'absence de documentation des dossiers de travail, il est impossible lors des contrôles qualité dévaluer les diligences mises en œuvre par le commissaire aux comptes ; que les normes d'exercice professionnel, prises pour assurer la qualité de l'audit, s'imposent à tout commissaire aux comptes quel que soit le nombre de mandats dont il est titulaire et la taille des entités auditées ;

Attendu, par ailleurs, que les recommandations faites à la suite du contrôle réalisé en 2012 n'ont pas été suivies d'effet ou l'ont été de manière partielle ;

Attendu, enfin, que M. PRIEUR n'a pas respecté, en 2012, l'obligation de formation prévue par les articles R. 822-61, A. 822-28-1 et suivants du code de commerce ainsi que par l'article 7 du code de déontologie ;

Attendu que l'ensemble de ces manquements professionnels sont incontestables et ne sont pas véritablement contestés par M. PRIEUR qui n'a formulé aucune observation à la suite des deux contrôles et de la notification des griefs et qui, à l'audience, reconnaît ne pas avoir suivi de formation continue, faute de temps, et ne pas avoir appris à formaliser ses dossiers de travail ;

Attendu qu'il résulte de l'article R. 822-32 ancien du code de commerce que toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel ainsi qu'au code de déontologie de la profession constitue une faute disciplinaire ; que cette faute est toujours prévue par l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 ;

### **Sur la sanction**

Attendu que, au regard de la date des faits reprochés à M. PRIEUR, les sanctions encourues sont celles prévues à l'article L. 822-8 ancien du code de commerce, à savoir l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans et la radiation de la liste ; que ces sanctions sont toujours prévues par l'article L. 824-2, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 ;

Attendu, d'un côté, que l'absence d'antécédents disciplinaires doit être prise en considération dans la détermination d'une juste sanction ;

Attendu, d'un autre côté, que les obligations d'application des normes d'exercice professionnel et de mise à jour régulière de ses connaissances, constituent des garanties de la qualité de l'audit attendue par les entités et les investisseurs, surtout dans un contexte de profonde évolution de l'environnement économique et financier ; que M. PRIEUR a fait l'objet de deux contrôles qui se sont, tous les deux, avérés insuffisants et qu'il n'a pas tiré les conséquences du premier contrôle ; qu'enfin, l'intéressé, qui s'est abstenu de toute réaction tout au long des contrôles et de l'enquête, a manifesté une certaine indifférence à la procédure engagée contre lui ;



Attendu, en conséquence, que la sanction la mieux adaptée à l'ensemble de ces éléments est l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes prévue par l'article L. 824-2, I, du code de commerce issu de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, sanction qui était également prévue, à l'époque des faits reprochés à M. PRIEUR, par l'article L. 822-8 ancien du même code ; qu'il convient de fixer à deux ans la durée de cette interdiction pour donner à la sanction toute son effectivité ;

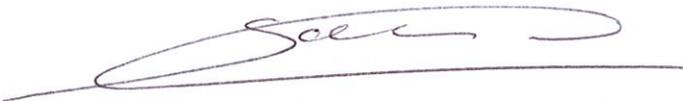
### **PAR CES MOTIFS**

Prononce à l'encontre de M. PRIEUR la sanction de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée de deux ans ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter du 10 octobre 2019 ;

Conformément aux articles R. 824-14 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Paris, le 10 octobre 2019.



LE PRESIDENT